

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sofedis-france.fr

Demande n° FR-2022-02724



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SOCIETE FEDERALE DE DISTRIBUTION (SOFEDIS)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur W.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sofedis-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 octobre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 18 octobre 2022

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 mars 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 avril 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sofedis-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

La société SOFEDIS (Société Fédérale de Distribution), immatriculée en 1981, est la centrale d'achat pour la papeterie, le matériel de bureau, les objets publicitaires et les imprimés pour le CREDIT MUTUEL ALLIANCE FEDERALE, basée 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFESEN, 67000 STRASBOURG (Annexe A). Elle est représentée par le [représentant] (pouvoir en Annexe B). La requérante exploite la dénomination SOFEDIS (Société Fédérale de Distribution) à titre de dénomination sociale depuis le commencement de son activité en octobre 1981 (Annexe A).

La requérante a constaté que le nom de domaine SOFEDIS-FRANCE.FR a été enregistré, sans son consentement, par un titulaire anonyme le 18 octobre 2021 (Annexe C).

Suite au dépôt d'un formulaire de demande d'accès aux informations personnelles dans la base de données whois, la requérante a été informée par l'AFNIC au 1^{er} février 2022 que le titulaire du nom avait en fait usurpé l'identité du Directeur Général de la société SOFEDIS, Monsieur [Prénom Nom], qu'il avait faussement domicilié à l'adresse de son siège social ci-dessus indiquée (Annexe D).

La requérante avait en effet été avertie de l'enregistrement du nom de domaine SOFEDIS-FRANCE.FR dans le cadre d'une escroquerie et d'une usurpation d'identité dont elle a été victime ainsi que son Directeur Général en novembre 2021, commises par un tiers qui s'était fait passer pour la Société Fédérale de Distribution (SOFEDIS) en utilisant notamment les coordonnées postales de la requérante, par l'intermédiaire du faux site Internet www.sofedis.net (Annexe E), fermé pour phishing depuis lors suite aux démarches de la requérante (Annexes F et F').

Cette fausse société se faisait en effet passer pour la société SOFEDIS afin de tenter de commander des produits à des fournisseurs étrangers (allemands notamment) dont elle ne paierait bien évidemment pas les factures (Voir Annexe G) ; le risque étant par conséquent que la requérante soit dans l'obligation de payer ces livraisons de produits alors même qu'elle n'aurait rien commandé.

Les noms de domaine sofedis.net et sofedis-france.fr, réservés par l'escroc mais au nom du Directeur Général de SOFEDIS (afin qu'il échappe aux condamnations), dont les serveurs de messagerie avaient été activés, avaient dès lors été également utilisés à titre d'adresses email de contact afin de conférer une légitimité aux emails que l'escroc envoyait aux fournisseurs et clients de la requérante et qui provenaient, soi-disant, de la société SOFEDIS et/ou de son Directeur Général.

L'escroc a ainsi notamment utilisé l'adresse email info@sofedis-france.fr pour envoyer des campagnes d'emails de phishing contenant la signature du Directeur Général de la société SOFEDIS. L'escroc a également renseigné dans « sa signature » l'adresse email info@sofedis.net (Annexe H).

La requérante a dès lors porté plainte pour escroquerie et usurpation d'identité contre X auprès du Procureur de la République de Strasbourg, afin de faire cesser ces agissements (Annexe I).

Ce nom active à ce jour une page suspendue du Registrar « LWS » (Annexe J).

La requérante dispose dès lors bien d'un droit sur la dénomination SOFEDIS puisqu'il s'agit de

sa dénomination sociale et estime en conséquence que :

- l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux SOFEDIS-FRANCE.FR, postérieur à l'exploitation par la requérante du signe SOFEDIS, ainsi que
- l'utilisation de ce signe dans un cadre frauduleux portant atteinte à la réputation et aux droits de la requérante, lui confèrent bien en l'espèce un intérêt à agir.

La requérante dispose par conséquent de droits antérieurs sur la dénomination SOFEDIS et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine SOFEDIS-FRANCE.FR qui intègre sa dénomination sociale.

II) Motifs de la demande : l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

A - Le nom de domaine SOFEDIS-FRANCE.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré dans un précédent dossier (voir SYRELI FR-2019-01921 <esomet-sas.fr>, Annexe K) que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, le nom de domaine SOFEDIS-FRANCE.FR reprend de façon identique la dénomination sociale antérieure de la requérante, SOFEDIS au point de prêter à confusion ; l'adjonction du terme géographique FRANCE faisant référence à la zone de chalandise de la requérante ne suffisant pas à écarter cette confusion, bien au contraire. Il est enfin communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié à la requérante, cette dernière étant une société exerçant son activité en France.

L'antériorité d'usage est, en outre, acquise par la requérante sur la dénomination sociale SOFEDIS depuis le 7 octobre 1981, date d'immatriculation de la société sous le numéro 322721952 au RCS de Strasbourg pour une activité de « commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques » (code NAF 4649Z) (Annexe A).

La requérante est consciente que la protection conférée à la dénomination sociale ne vaut habituellement « que pour les activités effectivement exercées par la société » (Chambre commerciale, 10 juillet 2012, pourvoi N°08-12010).

Toutefois, compte tenu des atteintes aux droits garantis par loi telles que présentées ci-après, la requérante fait valoir l'atteinte à sa dénomination sociale au delà de toute considération d'exploitation.

Par conséquent, la Requéran soutient que le nom de domaine SOFEDIS-FRANCE.FR est similaire à la dénomination sociale antérieure SOFEDIS sur laquelle la Requéran a des droits, au point de prêter à confusion avec cette dernière, dans l'esprit du public français.

La requérante fait ainsi valoir que l'utilisation du nom de domaine SOFEDIS-FRANCE.FR reproduisant sa dénomination sociale SOFEDIS antérieure, dans le contexte frauduleux évoqué, doit être considérée comme une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur cette dénomination.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe C), le titulaire a enregistré le nom de domaine SOFEDIS-FRANCE.FR le 18 octobre 2021, soit de nombreuses années après la création et l'immatriculation de la Requérante (Annexe A).

Pour ce faire, le titulaire a usurpé l'identité du Directeur Général de la requérante, Monsieur [Prénom Nom], qu'il a renseigné au sein du Whois du nom (Annexe D).

On peut aisément comprendre les motivations d'un tel choix dans la mesure où seule cette solution permettait au titulaire de masquer ses coordonnées et par la même occasion de compliquer toute démarche légale susceptible de le cibler.

Eu égard à ce qui précède, la Requérante affirme que cette mesure d'anonymat n'a pas bénéficié par hasard au défendeur, ou pour des motifs légitimes de protection de sa vie privée, mais bien comme une manœuvre destinée à compliquer toute représailles légales à son encontre.

Ainsi qu'indiqué auparavant, le titulaire a utilisé le nom de domaine litigieux dans le but d'envoyer des emails de phishing aux fournisseurs et clients de la requérante contenant la signature du Directeur Général de la société SOFEDIS ainsi que l'adresse de son siège social, et ce afin de leur conférer une légitimité (Annexe H).

Au vu de ce qui précède, le titulaire n'a donc aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale licite sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par la requérante à en devenir titulaire, ni à exploiter le nom de domaine litigieux, à titre d'adresse email ou de site Internet. Il n'existe bien entendu aucune relation d'affaire entre eux.

Dès lors, la requérante soutient que le titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du titulaire

Le nom de domaine litigieux SOFEDIS-FRANCE.FR est composé de la reprise de la dénomination sociale antérieure SOFEDIS dans son intégralité associée au terme géographique FRANCE correspondant à la zone de chalandise de la requérante.

Au vu du contexte frauduleux évoqué plus haut (escroquerie et usurpation d'identité), le titulaire a procédé à l'enregistrement du nom de domaine SOFEDIS-FRANCE.FR de mauvaise foi, en reprenant à l'identique le signe distinctif antérieur SOFEDIS, dénomination sociale de la requérante et en induisant un risque de confusion dans l'esprit du public, dès lors que le nom de domaine était notamment utilisé à titre d'adresse email dont les coordonnées de contact figurant au sein de la signature email sont en tout point celles de la requérante.

Ainsi qu'indiqué, ce nom de domaine a été enregistré dans un contexte frauduleux dans le cadre d'une escroquerie dans laquelle l'identité de la requérante et de son Directeur Général ont été usurpées afin de tromper les clients et fournisseurs de la requérante quant à l'origine des demandes formulées.

La requérante a notamment présenté ces faits au Collège Syreli de l'AFNIC dans son mémoire en réponse à la plainte Syreli n° FR 2021-02636 engagée, soi-disant, à l'encontre de son Directeur Général (dont l'identité a été frauduleusement utilisée par l'escroc en tant que titulaire du nom de domaine concerné) concernant le nom de domaine <central-lidl.fr> (Annexe L), faits repris par le Collège Syreli dans sa décision (Annexe M).

En conséquence, la requérante confirme que le titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la dénomination sociale SOFEDIS de la requérante au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux (puisque'il l'a enregistré en connaissance de cause dans le cadre de cette escroquerie commise au détriment de la requérante et de son Directeur Général), et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celle-ci.

En conséquence, la requérante soutient que le titulaire a enregistré le nom de domaine SOFEDIS-FRANCE.FR de mauvaise foi, dans le seul but d'usurper l'identité de la requérante et de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Ce nom de domaine ne peut dès lors rester entre les mains d'un tiers de mauvaise foi qui en a l'entier contrôle et doit être transféré à la requérante.

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur/titulaire, l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et l'atteinte à des droits garantis par la loi.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine SOFEDIS-FRANCE.FR au profit de la requérante, la société SOFEDIS (Société Fédérale de Distribution). ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française. Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant sur la plateforme.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe A) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sofedis-france.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la SOCIETE FEDERALE DE DISTRIBUTION immatriculée le 7 octobre 1981 sous le numéro 322 721 952 au R.C.S. de Strasbourg ;
- Au sigle « SOFEDIS » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <sofedis-france.fr> à son signe distinctif « SOCIETE FEDERALE DE DISTRIBUTION », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <sofedis-france.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <sofedis-france.fr> reprend de façon quasi-identique et postérieure le signe distinctif « SOCIETE FEDERALE DE DISTRIBUTION », dénomination sociale du Requérant associée au terme géographique « france », territoire sur lequel le Requérant est établi et exerce son activité ; en effet, le nom de domaine <sofedis-france.fr> est composé des premières lettres de chaque terme formant la dénomination sociale « SOCIETE FEDERALE DE DISTRIBUTION » du Requérant, associées au terme géographique « france » ;
- Le Requérant, la SOCIETE FEDERALE DE DISTRIBUTION, a pour sigle « SOFEDIS » qui est repris à l'identique dans le nom de domaine <sofedis-france.fr> ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « SOCIETE FEDERALE DE DISTRIBUTION » depuis le 7 octobre 1981, date d'immatriculation sous le numéro 322 721 952 au R.C.S. de Strasbourg (annexe A) ;
- Le Requérant a pour activités « Prestations de services achat vente d'imprimés fournitures de bureaux articles publicitaires impression et édition de tous imprimés publications et revues » (annexe A) ;
- Le nom de domaine est enregistré sous l'identité d'un membre de la direction de la SOCIETE FEDERALE DE DISTRIBUTION (annexes A et D) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire :
 - « N'a pas été autorisé par la requérante à en devenir titulaire, ni à exploiter le nom de domaine litigieux, à titre d'adresse email ou de site Internet » ;
 - N'a aucune relation d'affaire avec lui ;
- Le Requérant a porté plainte pour escroquerie et usurpation d'identité contre X auprès du Procureur de la République de Strasbourg, afin de faire cesser ces agissements (annexe I) ;
- Le nom de domaine <sofedis-france.fr> est utilisé (annexe H) :
 - Pour créer l'adresse électronique info@sofedis-france.fr ;
 - Pour contacter un fournisseur en se faisant passer pour l'un des gérants du Requérant, la SOCIETE FEDERALE DE DISTRIBUTION, en utilisant cette adresse électronique ;
 - Pour demander un catalogue des produits au fournisseur au nom de l'un des gérants du Requérant en reprenant dans la signature du courriel l'adresse du

siège social et le numéro de TVA intracommunautaire de la société SOCIETE FEDERALE DE DISTRIBUTION (SOFEDIS) ainsi que le site « info@sofedis.net ».

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait procédé à l'enregistrement du nom de domaine <sofedis-france.fr> en reprenant quasiment à l'identique le signe distinctif antérieur « SOCIETE FEDERALE DE DISTRIBUTION », dénomination sociale du Requérant associée au terme géographique « france », et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine est utilisé pour contacter des fournisseurs au nom d'un membre de la direction du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <sofedis-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sofedis-france.fr> au profit du Requérant, la SOCIETE FEDERALE DE DISTRIBUTION (SOFEDIS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

